



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 29-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

PORTANT

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(PROLONGATION)**

*EH/BD
APM 10/1499*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 09/088 en date du 15 avril 2009,
Vu la demande en date du 17 septembre 2010
Présentée par l'entreprise PITEL
Demeurant Z.I 50 rue Ampère - 17200 ROYAN
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal (prolongation),*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.*

- Situation : 15 rue des Clos Fleuris*
- Surface : 68.15 m² (voie de stationnement pour livraisons chantier*
- Durée : du samedi 30 octobre 2010 au lundi 15 novembre 2010*

ARTICLE 2 : *Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.*

ARTICLE 3 : *Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.*

ARTICLE 4 : *La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.*

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.*

ARTICLE 6 : *Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.*

Fait à ROYAN, le 06 octobre 2010

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 octobre 2010**

**Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD**